



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Travail

Emploi

Formation professionnelle

N° 7

30 juin 2021

Sommaire chronologique

7 mai 2021

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.

12 mai 2021

Convention de délégation de gestion du 12 mai 2021 entre le Secrétariat général des ministères sociaux et la Direction générale du travail, relative à la gestion de crédits hors titre 2 du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) ».

31 mai 2021

Arrêté du 31 mai 2021 portant modification de l'arrêté du 15 février 2021 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail et de l'emploi et de l'insertion.

9 juin 2021

Arrêté du 9 juin 2021 portant désignation des membres du jury du cycle de perfectionnement des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2020.

10 juin 2021

Arrêté du 10 juin 2021 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte à Mme Nafissata MOUHOUDHOIRE.

17 juin 2021

INSTRUCTION N° DGEFP/DPE/2021/126 du 17 juin 2021 relative à la mise en place d'une nouvelle aide financière à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi, les Cap emploi ou l'Association pour l'emploi des cadres.

21 juin 2021

Arrêté du 21 juin 2021 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2021 relatif à la composition et au fonctionnement d'un jury en vue de l'attribution du marché global de performance pour la conception-réalisation-exploitation-maintenance du nouveau grand site de l'administration centrale des ministères sociaux à Malakoff.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la santé

Sous-direction veille et sécurité sanitaire
Bureau préparation aux crises

Personne chargée du dossier :

Delphine COLLE

Tél. : 01 40 56 55 71

Mél. : delphine.colle@sante.gouv.fr

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées

Direction générale du travail

Sous-direction des conditions de travail,
de la santé et de la sécurité au travail

Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Sous-direction de la préparation à la gestion
des crises

Direction générale de l'énergie et du climat

Service du climat et de l'efficacité énergétique

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Sous-direction de l'éducation populaire

Direction générale de l'enseignement scolaire

Sous-direction de l'action éducative

Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

Pôle hébergement et accès au logement

Direction des sports

Sous-direction de la sécurité, des métiers de
l'animation et du sport et de l'éthique

Le ministre des solidarités et de la santé

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports

La ministre de la transition écologique

La ministre déléguée au logement

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Monsieur le préfet de police

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAP2114388J

Classement thématique : protection sanitaire

Validée par le CNP le 14 mai 2021 - Visa CNP 2021-54

<p>Résumé : la présente instruction a pour objet de présenter les modalités actualisées d'organisation mises en œuvre pour préparer et gérer les impacts sanitaires de la survenue des vagues de chaleur, afin de protéger les populations, et notamment les populations vulnérables.</p> <p>Elle introduit le guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, qu'il appartient à chaque préfet de département d'élaborer dans son territoire, en association étroite avec l'ensemble des acteurs concernés, dont les collectivités territoriales.</p> <p>Elle concerne le territoire de la France métropolitaine.</p>
<p>Mention Outre-mer : ce texte ne s'applique pas aux territoires ultramarins.</p>
<p>Mots-clés : vague de chaleur, canicule, populations vulnérables à la chaleur, préparation et mesures de gestion sanitaire, veille saisonnière, vigilance météorologique, ORSEC, disposition spécifique S6.</p>
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de l'action sociale et des familles : articles L. 116-3, L. 121-6-1, articles L. 345-2 à L. 345-10 et R.121-2 à R. 121-12 et D. 312-160, D. 312-161 ; - Code général des collectivités territoriales : articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ; - Code de la sécurité sociale : article L. 161-36-2-1 ; - Code du travail : articles L. 4121-1 et suivants, articles R. 4121-1 et suivants, R. 4532-14, R. 4534-142-1 et suivants ; - Code de la santé publique : articles L.3131-7, L.3131-8, L.3131-10-1 et L.3131-11, D. 6124-201.
<p>Instruction abrogée : instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 22 mai 2018 relative au Plan National Canicule 2017 reconduit en 2018.</p>
<p>Circulaire / instruction modifiée : néant.</p>
<p>Annexe : impacts sanitaires des vagues de chaleur.</p>
<p>Diffusion : il vous appartient d'assurer la diffusion aux structures et organismes concernés par la mise en œuvre du dispositif.</p>

I. Contexte

Le changement climatique engendre une élévation régulière des températures, ainsi qu'une augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la durée des vagues de chaleur. Dans ses scénarii les plus pessimistes, Météo France prévoit que des canicules plus intenses et d'une durée cinq fois plus longue que celle de 2003, qui a fait 15 000 morts, pourraient survenir en France.

A ce titre, les vagues de chaleur survenues en 2019 et 2020 ont été exceptionnelles par leur durée, leur fréquence, leur extension géographique et leur intensité : la survenue de canicules extrêmes a ainsi nécessité l'activation du niveau rouge de la vigilance météorologique canicule pour la première fois en 2019, puis à nouveau en 2020.

Plus globalement, l'urgence climatique nécessite une transformation en profondeur de notre économie et de nos comportements. Aussi, la France s'est-elle dotée d'un plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), visant à limiter les impacts du changement climatique sur la santé, en améliorant les connaissances, l'évaluation et le suivi des risques sanitaires liés au changement climatique.

En effet, l'état de santé général des populations, et tout particulièrement des populations vulnérables à la chaleur¹, se détériore rapidement, dès une exposition de courte durée à un pic de chaleur. Par ailleurs, plus l'intensité de la chaleur augmente, plus la part de la population éprouvant des difficultés à maintenir une thermorégulation corporelle efficace augmente également.

Aussi, il est probable que la plus grande occurrence des vagues de chaleur, ainsi que le risque accru de survenue de canicules extrêmes² pourront se traduire par une augmentation du nombre de pathologies liées à l'exposition à la chaleur, du nombre de recours aux soins et du nombre de décès prématurés en lien avec la chaleur, non seulement parmi les populations vulnérables à la chaleur, mais aussi plus largement au sein de l'ensemble de la population.

Dans ce cadre, l'enjeu est aujourd'hui de consolider nos outils de préparation et de réponse et de faire évoluer le Plan national Canicule élaboré en 2004 sur la base des enseignements tirés des années précédentes et des expériences acquises, qui démontrent la nécessité de mettre en avant l'implication des acteurs locaux, agissant de façon coordonnée sous la supervision du préfet de département pour la préparation et la mise en œuvre de mesures d'urgence lors de la survenue de vagues de chaleur, y compris lors de la survenue de canicules extrêmes.

En conséquence, la présente instruction décrit les nouvelles orientations en matière de préparation et de gestion sanitaire des vagues de chaleur, qui reposent dorénavant sur une disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur ainsi qu'un dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire.

II. Contexte de pandémie Covid-19

En raison de la probable circulation des différentes variantes du virus pendant la prochaine saison estivale, les mesures de gestion de l'instruction interministérielle n° DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/2020/82 du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule durant la prochaine saison dans un contexte de pandémie Covid-19 restent applicables en 2021.

III. La préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur

Afin de protéger les populations des impacts sanitaires liés aux vagues de chaleur, il importe d'une part de les sensibiliser aux gestes à adopter pour se protéger individuellement, d'autre part, de mettre en place des mesures de protection collective.

- ✓ **Sensibiliser les populations à adopter les bons gestes pour se protéger et protéger ses proches**, notamment les plus vulnérables à la chaleur.

¹ Définitions données en annexe

² Définitions données en annexe

Dans ce cadre, les recommandations sanitaires émises par le Haut Conseil de la santé publique en 2014 doivent être largement diffusées, car, si la santé des populations vulnérables peut être impactée dès les premiers pics de chaleur, c'est bien la santé de toutes les populations qui peut être touchée en cas de canicule extrême, en particulier si elles pratiquent des activités à risques.

Pour cela :

- L'Agence Nationale de Santé Publique³ (ANSP) met à la disposition de chacun, des supports de prévention (dépliants, brochures, affiches) en plusieurs langues⁴.
- le Ministère de la Santé met à disposition notamment du public, des infographies téléchargeables sur son site internet ;
- Météo France relaie également les recommandations de comportement aux populations sur son site internet, dans le cadre du dispositif de vigilance météorologique pour les vagues de chaleur.

✓ **Protéger les populations par la mise en œuvre de mesures collectives et adaptées visant à réduire les expositions**

Il s'agit de protéger les différentes catégories de populations susceptibles d'être affectées par la chaleur grâce à des mesures adaptées de protection collective.

Ces mesures populationnelles relèvent essentiellement de la responsabilité des acteurs locaux, et sont définies dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, qu'il appartient au préfet d'élaborer avec l'ensemble des acteurs territoriaux concernés.

Ainsi, la préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur s'appuient sur :

- ✓ Un dispositif national de vigilance météorologique, permettant l'avertissement des pouvoirs publics et des populations ;
- ✓ Une disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, permettant la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées à l'épisode et aux populations concernées ;
- ✓ Une surveillance sanitaire, nationale et territoriale, permettant de mesurer l'impact de l'épisode et d'adapter le cas échéant les mesures mises en œuvre ;
- ✓ Un dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire, y compris en matière de communication, notamment pour les canicules extrêmes.

IV. Le dispositif de vigilance météorologique pour les vagues de chaleur

Le dispositif de vigilance météorologique permet d'identifier la survenue d'une vague de chaleur susceptible d'avoir un impact sanitaire et d'alerter les autorités et la population. Il concerne actuellement la France métropolitaine.

Il repose sur la mesure et la prévision des températures minimales et maximales sur 3 jours consécutifs, qui sont comparées à des seuils départementaux prédéfinis pour chaque département, et réévalués en tant que de besoin.

Les vagues de chaleur sont prises en compte par le dispositif de vigilance météorologique pendant la période qui s'étend du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année. Cette période peut être avancée ou prolongée de quelques jours si les conditions météorologiques l'exigent.

La vigilance météorologique se matérialise sous la forme d'une carte nationale de vigilance et d'un bulletin de suivi, qui sont réactualisés 2 fois par jour (6 et 16 heures), et sont accessibles sur le site de Météo-France <https://vigilance.meteofrance.fr>.

³ Santé Publique France

⁴ <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils/#tabs>

La carte nationale de vigilance comporte :

- ✓ Une carte de synthèse par département, qui représente le niveau de danger maximum tous phénomènes confondus ;
- ✓ Une carte dédiée au phénomène canicule avec un thermomètre positionné en titre qui indique pour chaque département le niveau de danger pour le phénomène canicule. La mention « hors période canicule » apparaît dans la vignette en dehors de la période de production ;
- ✓ Quatre couleurs (vert, jaune, orange, rouge) qui indiquent le niveau de vigilance correspondant à la gravité de l'évènement et à une situation donnée :
 - Le niveau de vigilance météorologique jaune correspond à un pic de chaleur : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique.
Il peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées (IBM⁵ proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieur à 3 jours) ;
 - Le niveau de vigilance météorologique orange correspond à une canicule : période de chaleur intense pour laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée ;
 - Le niveau de vigilance météorologique rouge correspond à une canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique, à fort impact sanitaire pour tout type de population, et qui entraîne l'apparition d'effets collatéraux notamment en termes de continuité d'activité.

L'ensemble de ces situations est regroupé sous le terme générique de « vagues de chaleur », qui désigne donc une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population.

A l'exception du niveau de vigilance météorologique rouge, le passage d'un niveau de vigilance à un autre pour un ou des départements est déterminé par Météo-France sur la base directe des référentiels établis :

- ✓ Concernant l'alerte jaune : notamment lorsque les températures attendues sont proches des seuils d'alerte départementaux ou qu'une période de forte température sur une très courte durée (1 à 2 jours) est prévue ;
- ✓ Concernant l'alerte orange : en cas de franchissement simultané des seuils départementaux relatifs aux températures maximales et minimales pour des périodes d'au moins 3 jours consécutifs.

En revanche, le classement en vigilance météorologique rouge ne dépend pas uniquement, comme pour le niveau orange, du franchissement prévu des seuils départementaux, mais relève d'une décision prise par Météo-France en accord avec le ministère chargé de la santé, et, le cas échéant, avec les autres ministères concernés, et notamment le ministère de l'intérieur, eu égard à la diversité des impacts attendus autres que sanitaires (sociétaux, économiques, environnementaux), permettant de moduler l'appréciation de la situation en intégrant d'éventuels facteurs aggravants. Cette décision reste fondée sur une expertise préalable menée par Météo France avec le concours de l'ANSP.

⁵ IBM : indice biométéorologique. Il s'agit de la combinaison des températures minimales et maximales moyennées sur trois jours.

Le classement en vigilance météorologique rouge ne peut concerner qu'un département déjà placé en vigilance orange et résulte :

- ✓ D'un croisement de dires d'experts météorologues (qui s'attache au plan météorologique à évaluer le caractère inhabituel pour chaque département de la vague de chaleur en cours ou prévue) et d'experts épidémiologistes (risque sanitaire attendu en termes de surmortalité et catégories de population potentiellement impactées) ;
- ✓ D'un échange entre les experts météorologues, épidémiologistes et les autorités sanitaires nationales, explicitant le caractère inhabituel des températures, les risques attendus d'un point de vue sanitaire et les catégories de population potentiellement concernées. Cet échange peut aboutir à la prise de décision d'activation du niveau rouge de la vigilance météorologique, en prenant également en considération des éléments de contexte particulier (migrations estivales, manifestations sportives de grande ampleur, la saturation du système de soins, etc.) lorsque les analyses conduisent à envisager un niveau proche du rouge.

V. Les mesures de protection des populations sont préparées dans le cadre de la disposition spécifique Orsec gestion sanitaire des vagues de chaleur

Les actions à mettre en œuvre pour atténuer les impacts sanitaires des vagues de chaleur doivent être préparées en amont de la période de survenue des vagues de chaleur, par l'ensemble des acteurs locaux concernés (institutionnels, associatifs, collectivités locales), sous la coordination du préfet de département.

Elles sont ensuite mises en œuvre dès le déclenchement de la vigilance météorologique jaune, sans attendre qu'un impact sanitaire soit constaté par le système de surveillance sanitaire. En effet, les impacts sanitaires d'une vague de chaleur peuvent être différés dans le temps, notamment chez les personnes âgées.

Les mesures à mettre en œuvre en cas de survenue d'une canicule (vigilance météorologique orange) sont principalement des mesures de sensibilisation de la population et d'adaptation des comportements, incitant à l'adoption de mesures de protection individuelle.

La survenue d'une canicule extrême (vigilance météorologique rouge) implique non seulement d'accentuer les mesures de protection individuelle des populations mais aussi d'envisager la mise en œuvre éventuelle de mesures de restriction d'activités (ex. sorties scolaires, examens scolaires, grands rassemblements, manifestation sportive ou culturelle, adaptation des horaires de travail...) ou de limitation des émissions de chaleur d'origine anthropique (circulation automobile, feux de forêt, etc.).

Quelle que soit leur nature, les mesures de gestion doivent être mises en œuvre dans une logique intersectorielle, au plus près des populations, et adaptées en fonction d'une part des caractéristiques de l'évènement (intensité, durée, etc.), et d'autre part des catégories de population à protéger : il s'agit de mesures populationnelles qu'il appartient à chaque acteur territorial de prendre dans son champ de responsabilités, sous la coordination du préfet de département.

Compte tenu de l'impact différé des vagues de chaleur, ces mesures, et notamment celles de sensibilisation de la population et d'adaptation des comportements, doivent être poursuivies quelques jours après la fin de l'alerte, notamment pour les personnes âgées.

Le tableau suivant précise les catégories de populations à protéger en fonction de la nature de la vague de chaleur et du niveau de vigilance associé.

Définitions	Vigilance météorologique correspondante	Populations susceptibles d'être impactées
<p>Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours)</p> <p>Episode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours).</p>	jaune	<p style="text-align: center;">Populations fragiles : personnes âgées, enfants en bas âge, femmes enceintes, personnes prenant certains médicaments, personnes en situation de handicap.</p> <p style="text-align: center;">Populations surexposées : - personnes sans abri, - travailleurs surexposés à la chaleur, - populations en habitat surexposé à la chaleur, - sportifs, notamment de plein air.</p> <p style="text-align: center;">Ensemble de la population exposée</p>
<p>Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les températures atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs.</p>	orange	
<p>Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux.</p>	rouge	

Tableau : catégories de populations susceptibles d'être impactées (détail en annexe) en fonction de la nature de la vague de chaleur et du niveau de vigilance associé.

L'ensemble des mesures à prendre pour protéger les populations sont intégrées dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, qui vise notamment à :

- ✓ Identifier la stratégie de communication permettant de diffuser les recommandations sanitaires aux populations concernées ;
- ✓ Identifier l'ensemble des acteurs concernés (publics, privés et associatifs), ainsi que leurs missions et leurs moyens ;
- ✓ Identifier les actions devant être mises en œuvre par chacun de ces acteurs, en cas de survenue d'une vague de chaleur, et notamment les mesures permettant si nécessaire de restreindre certaines activités à risques en cas de déclenchement de la vigilance météorologique rouge ;
- ✓ Définir les modalités de suivi de la situation, au niveau local, et de reporting au niveau national ;
- ✓ Prévoir les modalités de réalisation de retour d'expérience, et d'amélioration continue du dispositif.

Par ailleurs, la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur doit être articulée avec les autres dispositifs de préparation existants, notamment le plan départemental d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en cas de risques exceptionnels.

Elle peut également s'appuyer sur les outils de soutien aux populations, qui relèvent d'obligations réglementaires, notamment :

- ✓ Au niveau des communes : le plan communal de sauvegarde et le registre communal nominatif relatif aux personnes âgées et en situation de handicap ;
- ✓ Au niveau des employeurs : le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- ✓ Au niveau des établissements médico-sociaux : le plan bleu ;
- ✓ Au niveau des établissements de santé : le plan de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles.

La disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur remplace le plan départemental de gestion d'une canicule.

Les niveaux d'actions (ex. « niveau de mobilisation maximale ») précédemment utilisés pour mettre en œuvre les mesures du plan national canicule sont abandonnés.

En terme de communication en direction des différents acteurs impliqués ou des populations concernées, il conviendra d'utiliser le vocable « d'ALERTE CANICULE » en cas de vigilance orange, et « d'ALERTE CANICULE EXTREME » en cas de vigilance rouge.

Un guide d'aide à l'élaboration de cette disposition spécifique est disponible sur les sites du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de la santé.

VI. Le dispositif de surveillance sanitaire

La surveillance sanitaire des effets des vagues de chaleur est réalisée, au niveau national et régional, par l'ANSP qui analyse :

- ✓ Des données de morbidité via le système de surveillance syndromique SurSaUD®: le nombre de passages aux urgences et le nombre d'actes de médecine de ville (SOS médecins) pour les pathologies susceptibles d'être en lien avec la chaleur⁶ sont mesurés, puis rapportés aux nombres de passages aux urgences et d'actes de SOS médecins toutes causes.
Cette mise en perspective permet de mesurer les variations de sollicitation du système de santé lors de la survenue d'une vague de chaleur, de détecter rapidement toute éventuelle mise en tension et d'identifier les classes d'âges les plus impactées ;
- ✓ Des données de mortalité : les informations concernant les éventuels décès liés à la chaleur font l'objet d'une analyse décalée dans le temps, compte tenu du fait que la cause de chaque décès doit préalablement être déterminée par un médecin avant d'être transmise et consolidée. Ces données ne sont pas disponibles au décours immédiat d'une vague de chaleur ;
- ✓ Les données relatives aux accidents du travail mortels, possiblement en lien avec la chaleur, et transmises par l'inspection médicale du travail de la Direction générale du travail.

La surveillance sanitaire réalisée par l'ANSP est menée quotidiennement en jours ouvrés en période de vigilance météorologique orange ou rouge, pour chaque région dans laquelle un département au moins est placé en vigilance météorologique orange ou rouge.

En jours non ouvrés, l'analyse est faite uniquement au niveau suprarégional, correspondant à la somme des régions en vigilance la veille du premier jour non ouvré.

Les conclusions expertisées de cette analyse sont remontées en jours ouvrés à l'Agence régionale de santé (ARS) concernée, qui peut alors communiquer les données sanitaires dont elle dispose au préfet, et tous les jours au centre de crise du ministère chargé de la santé.

⁶ L'indicateur iCanicule recouvre les hyperthermies et coups de chaleur, les déshydratations et les hyponatrémies (uniquement aux urgences).

En complément, un point épidémiologique hebdomadaire est réalisé sur la semaine écoulée dès lors qu'un département est en vigilance météorologique orange ou rouge. Ce point est adressé aux ARS concernées, et au centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) ou, s'il est activé, au centre de crise sanitaire du ministère chargé de la santé.

Toutefois il convient de préciser que ces données ne constituent qu'une tendance à manier avec précaution. En effet, compte tenu des effets retardés des vagues de chaleur et du délai nécessaire au recueil et au traitement des données, la mesure de l'impact sanitaire ne peut être véritablement consolidée qu'au bout de quelques semaines.

VII. Le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire

Un dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire, y compris en matière de communication, vient en complément des actions locales mises en œuvre par les acteurs territoriaux et le préfet dans le cadre de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, notamment dès lors que les niveaux de vigilance météorologique orange ou rouge correspondant à la survenue de canicule et de canicules extrêmes sont déclenchés.

Il peut aussi être activé en cas de vigilance météorologique jaune.

Le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire est piloté par le ministère chargé de la santé, en lien le cas échéant avec le ministère de l'intérieur en fonction de la situation.

Concrètement, le suivi de la situation est assuré en permanence par les différents ministères concernés, et coordonné par le centre de crise sanitaire du ministère chargé de la santé :

- Chaque service déconcentré élabore, sur son domaine de compétences, une synthèse des actions réalisées localement et visant à sensibiliser et protéger les populations. Il l'adresse à son administration centrale, selon les modalités opérationnelles en vigueur ;
- Chaque préfet transmet la synthèse des actions locales mises en œuvre pour sensibiliser et protéger les populations, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées dans son département, au centre opérationnel de gestion interministérielle des crises du ministère de l'intérieur (COGIC) ;
- Les ARS adressent au centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) ou, s'il est activé, au centre de crise sanitaire du ministère chargé de la santé, les informations dont elles disposent, et notamment concernant l'impact sanitaire de la vague de chaleur, les mesures mises en œuvre par l'ensemble des acteurs du système de santé, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

Le CORRUSS ou, s'il est activé, le centre de crise sanitaire, assure, en s'appuyant sur les chaînes opérationnelles de l'ensemble des ministères concernés :

- La coordination interministérielle ;
- La centralisation de toutes les informations : qualification de l'évènement météorologique, mesure des impacts sanitaires, actions de sensibilisation et de protection des populations mises en œuvre au niveau territorial et national ;
- L'analyse de ces informations et l'identification des éventuels éléments d'anticipation ;
- L'élaboration d'une synthèse globale visant à informer le ministre chargé de la santé et, le cas échéant, le ministre de l'intérieur, et éclairer leurs conduites de crise et leurs prises de décision, concernant notamment la mise en œuvre de mesures additionnelles notamment en cas de survenue d'une canicule extrême ;

- L'organisation d'un retour d'expériences en fin d'épisode avec les ministères concernés, pour analyser de façon rétrospective la gestion sanitaire de l'évènement afin d'en tirer les enseignements et, si nécessaire, faire évoluer le dispositif.

Pour cela, le CORRUSS ou, s'il est activé, le centre de crise sanitaire, met en place l'organisation adaptée avec les acteurs nationaux concernés (Météo France, l'ANSP, les directions d'administration centrale concernées) : organisation de réunions, d'échanges téléphoniques, partage de documents supports, etc.

Le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire permet également de mettre en place des actions de communication complémentaires à celles mises en œuvre par les acteurs territoriaux, en mobilisant des moyens nationaux ayant une audience plus importante :

- Activation du numéro vert « Canicule Info Services » (0800 06 66 66) ;
- Réquisition des médias, via le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour la diffusion de spots télé et radio ;
- Mobilisation éventuelle des radios d'autoroutes et des panneaux à message variable ;
- Partenariat avec les entreprises de transports et les autorités en charge des mobilités (régions, agglomérations) et des transports (ministère pour les liaisons d'intérêt national) ;
- Relais des messages via le site internet et les réseaux sociaux du ministère chargé de la santé ; ainsi que ceux éventuellement du ministère de l'intérieur et des autres ministères concernés (éducation nationale, jeunesse et sports, travail, emploi et insertion, etc.).

Lorsque les conditions météorologiques ne sont plus réunies, le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire est levé.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

Signé

Jérôme SALOMON

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

Signé

Katia JULIENNE

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,

Signé

Virginie LASSERRE

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,

Signé

Pierre RAMAIN

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,

Signé

Alain THIRION

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'énergie et du climat,

Signé

Laurent MICHEL

Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative
Déléguée interministérielle à la jeunesse

Signé

Emmanuelle PERES

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de
l'enseignement scolaire,

Signé

Edouard GEFFRAY

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des sports,

Signé

Gilles QUENEHERVE

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué interministériel à l'hébergement et
à l'accès au logement,

Signé

Sylvain MATHIEU

Annexe

Les impacts sanitaires des vagues de chaleur

1. Les effets sanitaires directs

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température. Quand ces mécanismes sont débordés, des pathologies liées à l'exposition à la chaleur se manifestent : insolation, crampes, déshydratation, coup de chaleur, voire décès.

A côté des risques de coup de chaleur ou de déshydratation qui sont les plus connus, l'hyponatrémie représente une complication grave souvent méconnue : il s'agit d'une diminution de la concentration de sel dans le sang, qui peut résulter d'un apport excessif d'eau par rapport au sodium (sel), ou d'un excès de perte de sel par rapport à l'élimination en eau. Elle peut être favorisée par l'âge, certaines maladies chroniques et certains traitements médicamenteux.

Par ailleurs, en cas de vague de chaleur, certains médicaments sont susceptibles d'aggraver un syndrome d'épuisement-déshydratation ou un coup de chaleur. Pour autant, l'adaptation d'un traitement médicamenteux en cours doit être considérée au cas par cas par le professionnel de santé¹. Enfin, l'exposition à des températures élevées peut aussi avoir une incidence sur la conservation des médicaments, particulièrement ceux nécessitant des précautions particulières de stockage et de conservation.

L'apparition des effets sanitaires liés à la chaleur ne se limite pas aux phénomènes extrêmes mais est constatée dès la survenue d'un pic de chaleur correspondant au niveau de vigilance météorologique jaune.

Ils se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur.

Il s'agit :

- **des personnes fragiles** : personnes dont l'état de santé, l'évènement de vie, ou l'âge les rend plus à risque :
 - personnes âgées,
 - femmes enceintes,
 - enfants en bas âge (moins de 6 ans),
 - personnes souffrant de maladies chroniques,
 - personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme,
 - personnes en situation de handicap.

- **des populations surexposées** : personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rendent plus à risque :
 - personnes précaires, sans abri,
 - personnes vivant en squats, bidonvilles, campements, ou aires d'accueil non équipées,
 - personnes vivant dans des conditions d'isolement,
 - personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement,

¹ <https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/conditions-climatiques-extremes-et-produits-de-sante>

- personnes vivant en milieu urbain dense, à fortiori lorsqu'il y existe des ilots de chaleur,
- travailleurs exposés à la chaleur, à l'extérieur ou dans une ambiance chaude à l'intérieur,
- sportifs, notamment de plein air, ou en espaces clos et fermés mal ventilés ou non climatisés, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur,
- populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant,
- détenus.

Cependant, plus l'intensité de la chaleur va augmenter et plus la part de la population éprouvant des difficultés à maintenir une thermorégulation efficace va augmenter : c'est l'ensemble de la population, même jeune et en bonne santé, qui va être concernée lorsque la température va augmenter et que des canicules voire des canicules extrêmes vont se produire.

Les conséquences sanitaires d'une exposition à la chaleur se mesurent donc non seulement par l'augmentation du recours aux soins d'urgence pendant les vagues de chaleur pour pathologies liées à la chaleur, mais également par une augmentation très rapide de la mortalité, observée dès l'exposition.

2. Les effets sanitaires indirects

L'augmentation de température a pour corollaire une augmentation des risques sanitaires indirects tels que :

- Risques de noyades : en France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès, dont environ 400 pendant la période estivale, ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans. L'enquête NOYADES, réalisée tous les 3 ans pendant l'été par Santé publique France, montre que le nombre quotidien de noyades accidentelles varie selon la température, avec davantage de noyades pendant les périodes de fortes chaleurs. Durant l'été 2018, classé par Météo France comme le deuxième été le plus chaud depuis 1900, le nombre de noyades accidentelles estivales recensées par l'enquête NOYADES a été le plus important de l'ensemble des enquêtes, même si ces noyades ont été moins fréquemment suivies de décès. Ainsi, 1 649 noyades accidentelles estivales ont été observées en 2018 contre une moyenne de 1 232 pour les six précédentes enquêtes de 2003 à 2015. Au plus fort de la canicule de 2018, les effets cumulés liés aux jours et à la température ont produit un pic de 89 noyades observées le premier week-end d'août (5-6 août). Dans le même sens, lors de la période de canicule du 6 au 13 août 2020, la surveillance des passages aux urgences via le réseau OSCOUR® montre une hausse des passages aux urgences pour noyades de 22 % par rapport à la même période de 2018 et 2019.
- Augmentation des maladies respiratoires ou cardio-vasculaires liées à la pollution atmosphérique, dont l'ozone : les températures élevées favorisent la production d'ozone, et ce polluant est particulièrement présent en été. Les concentrations d'ozone sont ainsi plus importantes lors des journées chaudes et ensoleillées. Des études menées dans 18 villes françaises ont montré que le risque de décès associé à l'ozone et aux particules fines était plus important les jours chauds. Il y a ainsi une synergie entre les effets négatifs des polluants et la température.

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

Convention de délégation de gestion du 12 mai 2021 entre le Secrétariat général des ministères sociaux et la Direction générale du travail, relative à la gestion de crédits hors titre 2 du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) »

NOR : MTRG2130210X

La présente convention est établie entre :

Le Secrétariat général des ministères sociaux, en sa qualité de responsable de l'Unité opérationnelle 0349-CDBU-CSOC du budget opérationnel de programme « Transformation action publique » du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) », désignée sous le terme de « délégant », d'une part, représenté par M. Erick GLIPPA, directeur des finances, des achats et des services par intérim,

Et

La Direction générale du travail, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part, représentée par M. Pierre RAMAIN, directeur général.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention de délégation de gestion du 5 décembre 2018 entre la Direction du budget et le Secrétariat général des ministères sociaux relative à la gestion de crédits hors titre 2 du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) » et notamment son article 4, modifiée par l'avenant en date du 18 novembre 2020 ;

Vu le contrat de transformation « Portail national du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion relatif à la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants » conclu le 18 février 2021 entre la Direction générale du travail, le directeur général de l'IRSN, le secrétaire général des ministères sociaux, la Direction interministérielle de la transformation publique et la direction du budget,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 sur l'UO 0349-CDBU-CSOC du BOP « Transformation action publique » du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) » dont le responsable est le délégant. Cette autorisation permet de financer, en complément des cofinancements apportés par le délégataire, le projet porté par le délégataire et retenu dans le cadre des appels à projets du FTAP. Ce projet a fait l'objet du contrat de transformation du 18 février 2021 susvisé. Ce contrat détaille notamment les dépenses prévisionnelles du projet et leur calendrier d'exécution.

Article 2 Prestations confiées au délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes de l'UO 0349-CDBU-CSOC du BOP « Transformation action publique » du programme 349.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires.

La délégation porte sur l'exécution des dépenses du programme 349 qui contribuent à la mise en œuvre des projets du délégataire retenus dans le cadre des appels à projets du FTAP.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Ces enveloppes, leur montant et leur calendrier, s'inscrivent dans le cadre du contrat de transformation, précisé par les décisions du secrétariat du FTAP relatives aux tranches de financement.

Article 3 Obligations du délégant

Le délégant assure le suivi des AE et des CP de l'UO 0349-CDBU-CSOC, en fonction des projets portés par les ministères sociaux et ceux des organismes sous leur tutelle, et retenus dans le cadre des appels à projets du FTAP.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 4 Obligations du délégataire concernant les dépenses effectuées en propre

Le délégataire assure ou fait assurer par les services placés sous son autorité les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0349-CDBU-CSOC dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution telles que communiquées chaque année par le délégant.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de comptabilité budgétaire et de celles de la commande publique en vigueur, d'assurer ou de faire assurer la passation, la signature et l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets.

Le délégataire procède auprès du délégant aux demandes d'habilitations CHORUS et CHORUS FORMULAIRES nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Article 5
Obligations du délégataire concernant le suivi de l'ensemble
des dépenses le concernant sur le programme 349

Le délégataire assure un suivi d'ensemble par projet de ces dépenses et de celles visées à l'article 4, et s'assure qu'elles rentrent dans les enveloppes prévues à l'article 2.

Le délégataire rend compte de sa gestion au délégant à une fréquence régulière en fonction des demandes du délégant. Il s'engage à fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant, en particulier : les informations de nature à éclairer la consommation des crédits et leur programmation infra-annuelle et pluriannuelle, et les informations nécessaires pour la rédaction des projets annuels et rapports annuels de performances du programme 349, dans la limite du champ de la délégation.

Article 6
Imputations

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0349-CDBU-CSOC
Domaine fonctionnel	0349-01
Activité	034901016301

Article 7
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 8
Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet dès signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable un an à compter de sa signature, et est ensuite reconductible tacitement par période d'un an.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 janvier 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sont nécessaires.

Article 9
Publication du document

Le présent document sera publié dans le Bulletin officiel du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait le 12 mai 2021.

Le directeur des finances, des achats et des services par intérim,
Erick GLIPPA

Le directeur général du travail,
Pierre RAMAIN

Ministère des solidarités et de la santé
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

Arrêté du 31 mai 2021 portant modification de l'arrêté du 15 février 2021 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail et de l'emploi et de l'insertion

NOR : SSAR2130214A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 15 février 2021 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail et de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition des organisations syndicales,

Arrêtent :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, Monsieur Alexandre BATAILLE, affecté à la direction générale du travail, est ajouté en tant que membre suppléant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale pour la CFDT.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères des solidarités et de la santé, du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait le 31 mai 2021.

Pour les ministres et par délégation :

La cheffe de département dialogue social,
expertise juridique et statutaire,
Armelle CHAPPUIS

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

Arrêté du 9 juin 2021 portant désignation des membres du jury du cycle de perfectionnement des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2020

NOR : MTRR2130226A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1733 du 14 décembre 2016 portant application de l'article 113 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale et le contenu de la formation initiale pour le recrutement exceptionnel d'inspecteurs du travail stagiaires,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de membres du jury chargé d'évaluer les connaissances et les compétences acquises par les inspecteurs du travail stagiaires issus du concours réservé ouvert aux agents relevant du corps des contrôleurs du travail au cours de leur cycle de perfectionnement d'une durée de six mois :

Madame Isabelle LAFFONT FAUST, directrice du travail, honoraire, présidente du jury.

Au titre des directeurs du travail :

Madame Véronique ALIES, DDETS de l'Oise ;
Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, honoraire ;
Monsieur Frédéric JALMAIN, DDETS de Seine-et-Marne.

Au titre des directeurs adjoints du travail :

Monsieur Vincent CLINCHAMPS, DREETS de Nouvelle-Aquitaine ;
Madame Valérie CORNIQUET DEMOLLIENS, DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Madame Isabelle DA CUNHA, DREETS de Nouvelle-Aquitaine.

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Marie Hélène LUCZAK, cadre expert, DREETS des Hauts-de-France ;
Madame Odile PEGON, directrice du travail, honoraire ;
Monsieur Jacques ROGER, directeur du travail, honoraire.

Article 2

Le directeur des ressources humaines du secrétariat général des ministères sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 juin 2021.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du département GPEC/filières métiers,
formation et développement des talents,
Stéphanie RENAUD

Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 10 juin 2021 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte à Mme Nafissata MOUHOUDHOIRE

NOR : MTRZ2130212A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment son article 26 II ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au sein des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en Île-de-France et des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en outre-mer ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte à compter du 19 juillet 2021 ;

Le préfet de Mayotte ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Madame Nafissata MOUHOUDHOIRE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, est chargée de l'intérim du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte à compter du 19 juillet 2021.

Article 2

La secrétaire générale des ministères économiques et financiers et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et au Bulletin officiel du ministère des solidarités et de la santé.

Fait le 10 juin 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Pour la secrétaire générale des
ministères économiques et financiers :
La secrétaire générale adjointe,
Marie-Anne BARBAT-LAYANI

Pour les ministres et par délégation :
Pour le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales :
Le secrétaire général adjoint,
Jean-Martin DELORME



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation générale à l'emploi et
à la formation professionnelle**
Département Pôle emploi

Personne chargée du dossier :
Véronique DELARUE
Tél. : 06 99 00 48 59
Mél. : veronique.delarue@emploi.gouv.fr

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Monsieur le directeur régional et interdépartemental
de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Mesdames et Messieurs les directeurs des
directions départementales de l'emploi, du travail
et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs des
directions départementales de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection de la population

INSTRUCTION N° DGEFP/DPE/2021/126 du 17 juin 2021 relative à la mise en place d'une nouvelle aide financière à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi, les Cap emploi ou l'Association pour l'emploi des cadres.

Date d'application : immédiate

NOR : MTRD2118687J

Classement thématique : emploi/chômage

<p>Résumé : En complément des mesures du plan #1jeune1solution, une nouvelle aide financière est mise en place pour sécuriser financièrement les parcours des jeunes engagés dans un accompagnement intensif délivré par Pôle Emploi, les Cap emploi ou l'APEC, selon les modalités prévues par le décret n° 2020-178 du 30 décembre 2020 modifié par le décret n° 2021-751 du 11 juin 2021. Pour la mise en œuvre de cette aide, dont le montant et la durée sont fixés en fonction des besoins des jeunes, de nouvelles modalités de coopération sont déployées par les opérateurs du service public de l'emploi (SPE), Pôle emploi, les Missions locales, les Cap emploi et l'APEC.</p>
<p>Mention Outre-mer : Ce texte s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer.</p>
<p>Mots-clés : plan #1jeune1solution – jeunes – aide financière – mobilisation du service public de l'emploi.</p>
<p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2020-1788 du 30 décembre 2020 instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'Association pour l'emploi des cadres ; - Décret modificatif n° 2021-751 du 11 juin 2021 modifiant le décret n° 2020-1788 du 30 décembre 2020 instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'Association pour l'emploi des cadres.
<p>Circulaire / instruction abrogée : Instruction N° DGEFP/DPE/2021/18 du 18 janvier 2021 relative à la mise en place d'une nouvelle aide financière à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'APEC.</p>
<p>Circulaire / instruction modifiée : Néant.</p>
<p>Annexe : Notice sur les modalités de l'aide financière exceptionnelle à destination des jeunes en accompagnement intensif de Pôle emploi, des Cap emploi ou de l'APEC.</p>
<p>Diffusion : Direction régionale de Pôle Emploi, Association régionale des Missions locales, Cap emploi.</p>

Afin de compléter les mesures du plan #1jeune1solution qui se déploie depuis juillet 2020, une aide financière exceptionnelle pour les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi, engagés dans des accompagnements intensifs délivrés par Pôle emploi ou par l'APEC a été créée. Ce dispositif vise à conforter le principe selon lequel chaque jeune doit pouvoir rentrer dans un parcours vers l'emploi sans être empêché par un problème de ressource financière.

Comme le précise le décret n° 2020-1788 du 30 décembre 2020, la nouvelle aide exceptionnelle est gérée par Pôle emploi et tous les jeunes éligibles peuvent en faire la demande auprès de leur conseiller, à compter du 18 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021. En vertu du décret n° 2021-751 du 11 juin 2021 modifiant le décret n° 2020-1788 du 30 décembre 2020, les jeunes en accompagnement intensif délivré par les Cap emploi sont également éligibles à l'aide.

A l'instar de l'allocation délivrée dans le cadre d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) à destination des jeunes en accompagnement socioprofessionnel réalisé par les missions locales, le montant de l'aide exceptionnelle est attribué en fonction des besoins financiers du jeune identifiés dans le cadre de son parcours d'insertion professionnelle.

La sécurisation sociale et financière du parcours d'insertion professionnelle et la détermination d'une aide adaptée aux besoins du jeune, impliquent **des coopérations renforcées entre les quatre opérateurs du service public de l'emploi (SPE), Pôle emploi, les missions locales, les Cap emploi et l'Association pour l'emploi des cadres (APEC) avec deux nouvelles modalités :**

- 1) Afin de déterminer le montant de l'aide exceptionnelle, Pôle emploi, les Cap emploi et l'APEC peuvent solliciter les missions locales pour que celles-ci réalisent un diagnostic social et financier de la situation du jeune et préconisent le montant pertinent de l'aide et sa durée.
- 2) S'il est identifié, à l'occasion de ce diagnostic, un besoin d'accompagnement social au-delà du besoin financier ponctuel, un co-accompagnement peut être proposé au jeune avec la mise en place, en complément du volet professionnel réalisé par Pôle emploi, le Cap emploi ou l'APEC, d'un accompagnement social et financier réalisé par la mission locale dans le cadre d'un PACEA.

Ces nouvelles modalités de coopération permettent de sécuriser le parcours d'accès à l'emploi des jeunes qui ne sont pas accompagnés par la mission locale, en s'appuyant sur l'expertise de chacun des opérateurs du SPE.

Vous assurerez au niveau régional et infrarégional le suivi de la mise en place et du déploiement de cette nouvelle aide dans le cadre du pilotage des mesures du plan #1jeune1solution.

Vous veillerez en particulier à ce que **les modalités de coopération entre les quatre opérateurs du SPE soient les plus fluides possibles** pour assurer le paiement des aides dans les meilleurs délais, déployer le co-accompagnement dans la complémentarité le cas échéant et éviter de complexifier les démarches des jeunes, afin de leur garantir **des parcours d'accès à l'emploi sécurisés et « sans coutures »**.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi et
à la formation professionnelle,

A stylized signature in black ink, appearing to read 'Signé', enclosed in a thin black rectangular border.

Bruno LUCAS

ANNEXE

Notice sur les modalités de l'aide financière exceptionnelle à destination des jeunes en accompagnement intensif de Pôle emploi, des Cap emploi ou de l'Association pour l'emploi des cadres (APEC)**INTRODUCTION - Contexte d'adoption de la mesure**

Le plan #1jeune1solution se déploie depuis juillet 2020 pour faire face à l'impact de la crise économique provoquée par la pandémie qui touche durement les jeunes qui démarrent leur vie professionnelle. Ce plan prévoit en particulier le déploiement massif des parcours d'accompagnement adaptés à la situation socio-professionnelle des jeunes. Pour 2021, l'Etat soutient ainsi le déploiement de 420 000 Parcours contractualisés d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ainsi que 200 000 entrées en garanties jeunes par les missions locales, de 240 000 accompagnements intensifs pour les jeunes par Pôle emploi en 2021 et contribue au déploiement des prestations de l'APEC pour 50 000 jeunes diplômés, entre septembre 2020 et juin 2021, dans le cadre du plan « objectif premier emploi ».

Cependant, la précarité financière des jeunes déjà constatée s'accroît avec la crise, en raison notamment de la forte baisse des contrats à durée limitée, qui assuraient aux jeunes des ressources temporaires pendant leur période de recherche d'emploi durable. Cette chute est particulièrement marquée dans des secteurs où les jeunes sont fortement représentés (hôtellerie-restauration, tourisme). Il apparaît ainsi nécessaire de sécuriser tous les parcours d'insertion professionnelle des jeunes, afin qu'ils puissent se consacrer à leur parcours d'accès à l'emploi. Lorsqu'ils bénéficient d'un accompagnement de droit commun par les missions locales, les jeunes ont accès à l'allocation pouvant être accordée lors d'un PACEA ou à l'allocation Garantie jeunes pour les jeunes ni en emploi ni en formation (dits Neets) en grande précarité financière qui se sont engagés dans cette phase intensive. En revanche, les accompagnements de nature renforcée des jeunes proposés par Pôle emploi, les Cap emploi ou l'APEC, n'étaient pas, jusqu'alors, assortis de mécanisme d'allocation financière permettant de soutenir les jeunes dans leurs démarches en cas de besoin.

En réponse à cette situation exceptionnelle, le Premier ministre et la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ont décidé le 26 novembre 2020 la mise en place de mesures venant compléter les dispositifs du plan #1jeune1solution afin de soutenir les jeunes dans les difficultés immédiates qu'ils rencontrent. Parmi ces mesures figure la création d'une aide financière exceptionnelle, sur le modèle de l'allocation PACEA, pour les jeunes engagés dans les dispositifs d'accompagnement intensifs de Pôle emploi, des Cap emploi ou de l'APEC.

Cette notice précise les modalités d'attribution et de gestion de cette nouvelle aide instaurée par le décret n° 2020-1788 du 30 décembre 2020, entré en vigueur le 18 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, et modifié par le décret n° 2021-751 du 11 juin 2021.

Elle précise également les nouvelles modalités de coopération qui s'appliquent entre les quatre opérateurs du SPE (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi et APEC) pour l'attribution de cette aide en vue de la sécurisation sociale et financière des parcours d'accompagnement des jeunes.

1) Les jeunes bénéficiaires de l'aide exceptionnelle

L'aide exceptionnelle a pour objectif de sécuriser financièrement les parcours d'insertion vers l'emploi des jeunes en recherche d'emploi de moins de 26 ans, inscrits dans des accompagnements intensifs ayant pour objectif le retour rapide à l'emploi, délivrés par Pôle emploi, les Cap emploi ou par l'APEC, qui contrairement à l'accompagnement par les missions locales, ne sont pas actuellement assortis d'allocations financières ni d'un accompagnement social.

Les dispositions réglementaires du décret n° 2020-1788, modifié par le décret n° 2021-751, précisent les critères d'éligibilité des jeunes à l'aide, qui s'apprécient de manière cumulative :

a) Etre âgés de moins de 26 ans

Le critère d'âge s'apprécie à la date de la demande ou à la date de la détection par le conseiller Pôle emploi ou Cap emploi ou par le consultant APEC du besoin financier, en fonction de l'option la plus favorable pour le jeune.

Les jeunes âgés de 26 ans et plus accompagnés en accompagnement de nature renforcée par Pôle emploi, Cap emploi ou par l'APEC, pour lesquels un besoin financier est identifié doivent être orientés vers un autre acteur pouvant répondre à leur besoin financier, notamment la CAF dans le cadre du revenu de solidarité active.

b) Etre inscrits à Pôle emploi

Pour un jeune accompagné par l'APEC ou Cap emploi, l'inscription à Pôle emploi peut se faire au cours de l'instruction de la demande saisie par le consultant APEC ou le conseiller Cap emploi.

c) Etre engagés dans un accompagnement individuel intensif délivré par Pôle emploi, les Cap emploi ou par l'APEC

S'agissant des jeunes demandeurs d'emploi suivis par Pôle emploi, ce critère d'éligibilité intègre tous les jeunes suivis dans le cadre d'un accompagnement de nature renforcée.

Différents accompagnements de nature renforcée délivrés par Pôle emploi

- L'accompagnement intensif des jeunes (AIJ)

L'AIJ est un accompagnement proposé par Pôle emploi aux jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans (jusqu'à 30 ans dans certains territoires). Il s'agit d'un accompagnement personnalisé sur le volet professionnel afin de permettre aux jeunes d'approfondir, notamment, leurs méthodes de recherche d'emploi et leurs savoirs-être.

L'AIJ figure parmi les accompagnements les plus intensifs à Pôle emploi. En général, il s'agit d'un accompagnement individuel d'une durée de 6 mois qui repose sur des entretiens individuels réguliers pouvant être complétés par des séquences collectives (ex : prestation Atout Jeunes). L'AIJ peut aussi prendre la forme d'un accompagnement en club intensif (d'une durée de 3 mois), au cours duquel les temps forts sont marqués en groupe de 10 à 15 personnes. Les jeunes accompagnés sous ce format particulier de l'AIJ sont naturellement également éligibles à l'aide.

Dans le cadre du plan #1jeune1solution, Pôle emploi a un objectif de 240 000 jeunes bénéficiaires de l'AIJ en 2021, contre 100 000 en 2019 et 155 000 en 2020 (avec une cible fixée à 135 000 jeunes dans le cadre du plan jeunes).

- L'accompagnement renforcé

Les conseillers en charge de l'accompagnement renforcé de Pôle emploi se voient confier un nombre plus restreint de demandeurs d'emploi afin de permettre des contacts réguliers et fréquents avec ces demandeurs d'emploi et d'adapter l'accompagnement à leurs besoins.

- Equip' emploi

Le dispositif Equip' emploi, mis en place au 2^{ème} trimestre 2021 suite aux annonces du comité interministériel des villes du 29 janvier 2021, dans 66 agences comptant une proportion d'au moins 35% de demandeurs d'emploi résidents des quartiers prioritaires de la ville (QPV) a pour objectif d'offrir aux demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail un accompagnement plus intensif et personnalisé pour répondre à leurs besoins. Grâce à un renfort de conseillers permis avec le concours du FSE+, le dispositif cible jusqu'à 100 000 demandeurs d'emploi accompagnés par an.

- L'accompagnement global

L'accompagnement global est un accompagnement personnalisé et intensif, réalisé par un binôme constitué d'un conseiller Pôle emploi dédié et d'un travailleur social. Cet accompagnement a pour objectif l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi par la résolution ou la réduction des difficultés sociales et professionnelles qu'ils rencontrent.

Les jeunes suivis par les Cap emploi dans le cadre de l'axe 1 de leurs missions de service public (l'accompagnement vers l'emploi) sont tous, du fait du caractère intensif de l'accompagnement délivré par les Cap emploi, éligibles à cette nouvelle aide exceptionnelle.

En ce qui concerne les jeunes suivis par l'APEC, sont éligibles les jeunes diplômés qui sont accompagnés de manière individualisée par un consultant en développement professionnel de l'APEC.

La seule participation à un atelier « Objectif premier emploi » n'est pas une preuve suffisante du caractère intensif de l'accompagnement, celui-ci pouvant prendre fin à sa suite si le jeune est suffisamment autonome dans sa recherche d'emploi.

Le Plan APEC pour les jeunes diplômés : #ObjectifPremierEmploi

Face au constat du ralentissement des embauches qui touche également les 210 000 diplômés de masters et licences arrivent chaque année sur le marché du travail, l'APEC déploie depuis le 1^{er} septembre 2020 un plan d'action destiné aux jeunes diplômés et intitulé #ObjectifPremierEmploi. L'objectif est d'accompagner 50 000 jeunes d'ici l'été 2021.

Ce « plan jeunes » Apec, déployé au plus près des territoires, est soutenu par l'Etat, dans le cadre du plan #1jeune1solution et comporte différents volets :

- La mise à disposition d'un espace dédié aux jeunes diplômés sur le site apec.fr ;
- La mise en place d'ateliers collectifs OPE, en présentiel ou en distanciel, permettant de proposer à 10-12 jeunes sur une demi-journée, un diagnostic et un appui à l'élaboration d'un plan d'action personnalisé ;
- Par ailleurs, l'ensemble du réseau Apec poursuit et renforce ses partenariats avec les écoles, les universités, les organisations étudiantes pour développer sa présence sur les campus, et organiser certains ateliers #ObjectifPremierEmploi sur place. L'ensemble des acteurs et partenaires locaux, les missions locales, Pôle emploi, sont également informés afin de sensibiliser les publics concernés.

Différents parcours sont possibles parmi les services de l'APEC, comme par exemple :

- Un jeune diplômé en cours de prestation d'accompagnement « Clés d'emploi » (accompagnement assorti de plusieurs rdv sur plusieurs mois) ;
- Un jeune ayant participé à l'atelier « Objectif 1er emploi » et orienté par la suite vers un service personnalisé d'accompagnement (autre que le simple appel téléphonique de suivi) : rdvs conseil individuels avec le consultant, intégration à « clés d'emploi », etc. ;
- Un jeune en cours d'accompagnement dans une adaptation régionale de la prestation « Nouveaux Horizons » (destinée dans sa forme originelle aux demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) très éloignés de l'emploi).

L'APEC est garante du caractère intensif de l'accompagnement qu'elle délivre aux jeunes pour lesquels elle saisit une demande d'aide.

- d) Ne pas percevoir, au titre de la rémunération d'un emploi ou d'un stage ou d'une autre allocation, de sommes excédant un montant mensuel total de 300 euros

Cette condition de ressources est identique à celle du PACEA, dans sa dernière version modifiée en application du décret n° 2020-1783 du 30 décembre 2020.

2) Les modalités de gestion de l'aide

L'aide est gérée par Pôle emploi pour le compte de l'Etat. Elle pourra être demandée à compter du 18 janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

a) La demande d'aide / l'identification du besoin financier

L'aide ne repose pas sur une procédure formalisée de demande de la part du jeune, sous la forme d'un formulaire Cerfa par exemple.

La procédure d'attribution de l'aide est initiée lorsqu'un besoin potentiel est exprimé par le jeune ou identifié par le professionnel en charge de son accompagnement.

Le conseiller Pôle emploi ou Cap emploi ou le consultant APEC est ainsi chargé d'identifier, au démarrage et en cours d'accompagnement, les éventuelles problématiques financières que peuvent rencontrer les jeunes qu'il accompagne.

Pour les jeunes accompagnés par Pôle emploi ou les Cap emploi, le conseiller saisit la demande d'aide dans la conclusion de son entretien avec le jeune.

b) Le plafonnement de l'aide

Comme pour l'allocation PACEA, le montant mensuel de l'aide ne peut pas excéder le montant mensuel du revenu de solidarité active pour une personne seule, déduction faite du forfait logement de 12%, soit depuis le 1^{er} avril 2021, 497,50€¹.

Le montant total de l'aide versée au bénéficiaire est plafonné à trois fois le montant mensuel du revenu de solidarité active par période de six mois.

La période de six mois court à partir de la date du premier versement et se poursuit tant que dure l'accompagnement intensif.

c) Les règles de cumul avec les autres aides financières

L'aide exceptionnelle est cumulable avec des revenus de 300 euros maximum provenant d'un emploi, d'un stage ou de toute autre aide, exception faite de l'allocation PACEA visée à l'article L. 5131-5 du code du travail, avec laquelle elle n'est pas cumulable.

En particulier, l'aide en question est cumulable intégralement avec l'aide à destination des jeunes diplômés anciennement boursiers versée par Pôle emploi en application du décret n° 2020-1789 du 30 décembre 2020, dans la mesure où cette dernière ne dépasse pas 300€, si l'instruction de sa demande fait état de besoins supplémentaires.

Exemple : un jeune diplômé suivi par l'APEC et anciennement boursier bénéficie d'une aide de 70% de sa bourse d'échelon 2 perçue la dernière année de ses études, soit 180€ par mois sur 4 mois. Il n'a pas d'autre revenu. Il peut prétendre à recevoir, au maximum, 497,50€ par mois pendant 3 mois en surcroît de sa bourse, si ses besoins le justifient.

En revanche, s'il bénéficie d'une aide au titre de son ancien statut de boursier à hauteur de 70% d'une bourse d'échelon 7, soit 398€, il ne peut prétendre à l'aide exceptionnelle de Pôle emploi.

d) L'attribution et le versement de l'aide

L'aide est versée par Pôle emploi directement au jeune bénéficiaire.

Le jeune est informé du paiement de l'aide par un avis de paiement.

e) Les voies et délais de recours des jeunes

Pôle emploi assure la gestion des réclamations et des recours relatifs à l'aide.

Le demandeur d'emploi peut contester le refus de l'aide ou son montant, indiqué sur l'avis de paiement. Il doit alors prendre contact avec son conseiller Pôle emploi pour faire valoir sa demande via une réclamation (par mail, via son espace personnel, au 3949 ou en agence). La demande sera alors examinée pour déterminer si le montant est correct ou si la prime qui n'a pas été versée doit l'être.

¹ En cas de revalorisation du RSA, les montants actualisés sont disponibles ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19775>

La réponse de Pôle emploi à cette réclamation peut être contestée et faire l'objet d'un recours amiable dans les deux mois suivant sa réception.

Le recours peut être gracieux (il s'adresse directement à l'auteur de la décision) et/ou hiérarchique (il s'adresse au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision).

Le recours doit être formé simplement par écrit. Il permet de réexaminer le dossier. La décision notifiée peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le médiateur de Pôle emploi peut être saisi à tout moment après la première réponse à la réclamation.

3) Les modalités de fixation du montant de l'aide et de la sollicitation des missions locales pour l'examen de la situation sociale et financière

a) La nature de l'aide

Comme l'allocation PACEA, l'aide exceptionnelle n'est pas un revenu de subsistance : elle est destinée à soutenir ponctuellement la démarche d'insertion du jeune vers et dans l'emploi, en fonction de ses besoins et des actions dans lesquelles il est engagé. Elle peut notamment être attribuée en cas de besoin financier impérieux de la part du jeune ou pour apporter un « coup de pouce » au jeune dans sa démarche d'emploi. De ce fait, le versement de l'allocation n'est en aucun cas automatique.

Dans ce cadre, il revient au professionnel du service public de l'emploi en charge de l'instruction de la demande de juger de l'opportunité d'octroyer une aide au jeune concerné et de déterminer son montant prévisionnel le cas échéant.

b) La mobilisation des missions locales pour l'analyse de la situation sociale et financière des jeunes

Afin d'assurer un déploiement opérationnel rapide de cette aide exceptionnelle et compte tenu de l'expérience des conseillers des missions locales pour instruire les demandes d'allocation PACEA, **Pôle emploi, les Cap emploi et l'APEC peuvent mobiliser la mission locale territorialement compétente pour examiner la demande d'aide du jeune.**

Ainsi, lorsque le conseiller Pôle emploi ou Cap emploi ou le consultant APEC détecte une fragilité financière, il peut adresser le jeune à la mission locale dont il relève pour que celle-ci instruisse sa demande d'aide financière, et le cas échéant, en complément de l'aide exceptionnelle, pour qu'elle mobilise en tant que de besoin son offre de service ou celles de ses partenaires pour répondre aux besoins et attentes des jeunes.

Dans l'attente d'évolutions des systèmes d'information, pour les jeunes suivis par Pôle emploi, une fiche navette est renseignée par le conseiller Pôle emploi et envoyée à la mission locale, qui précise la date de la demande.

Pour les jeunes suivis par l'APEC, les données transitant de l'APEC à la mission locale sont consolidées au niveau national par la Direction générale de l'APEC et sont transmises aux missions locales compétentes selon des modalités définies par les acteurs.

Pour les jeunes suivis par Cap emploi, le diagnostic est réalisé dans le cadre d'un entretien tripartite avec le jeune et la mission locale. Les données sont ensuite transmises par les Cap emploi, via le niveau national, à Pôle emploi pour la mise en paiement. Cette modalité d'instruction n'exclut pas que le conseiller Cap emploi oriente le jeune vers la mission locale pour bénéficier d'un accompagnement social s'il en a besoin.

Les échanges et la coopération mises en place entre Pôle emploi, les Cap emploi et les missions locales permettent une montée en compétences progressive des conseillers Pôle emploi et Cap emploi sur l'instruction du besoin financier du jeune, qui devrait permettre en rythme de croisière de concentrer la sollicitation du réseau des missions locales sur les situations sociales et financières les plus complexes. Ainsi, Pôle emploi déploie depuis le début du mois d'avril, à titre expérimental, l'instruction directe par ses conseillers des cas simples dans deux régions (Grand-Est et Auvergne Rhône Alpes) dans une douzaine d'agences, sans solliciter l'examen de la mission locale.

c) Les modalités du diagnostic social et financier de la situation des jeunes par les missions locales

La mission locale réalise un diagnostic social et financier de la situation du jeune, en vue de déterminer le montant de l'aide financière pertinent et de détecter le cas échéant un besoin social complémentaire (cf. partie 4).

Cet examen est réalisé en complément du diagnostic de la situation professionnelle du jeune déjà réalisé par le professionnel en charge de l'accompagnement intensif à Pôle emploi, au Cap emploi ou à l'APEC, qui peut être communiqué à la mission locale dans le cadre des échanges d'informations prévus par les modalités de coopération locales.

Les modalités d'organisation du diagnostic social et financier sont définies localement par les quatre opérateurs, de façon à assurer la meilleure fluidité de parcours pour le jeune. Elles doivent être les plus simples et fluides possibles pour les jeunes concernés.

Les modalités d'organisation peuvent par exemple prendre les formes suivantes :

- Réalisation d'un entretien bipartite entre le jeune et le conseiller de la mission locale, en présentiel, en visioconférence ou par téléphone. C'est la modalité privilégiée pour les jeunes diplômés accompagnés par l'APEC.
- Organisation d'entretiens tripartites (Pôle emploi/Cap emploi, missions locales et jeunes) dans les locaux de Pôle emploi, du Cap emploi, en mission locale, en visioconférence ou en audioconférence
- Organisation de commissions avec des conseillers Pôle emploi/Cap emploi et des missions locales (idéalement hebdomadaires) en présence du jeune pour analyser les dossiers transmis par les conseillers Pôle emploi ou Cap emploi.

D'autres formes d'organisation pourront être retenues par les acteurs en fonction des modes de coopération et des organisations locales.

d) L'instruction de la demande par la mission locale

Comme l'allocation versée dans le cadre du PACEA, l'aide peut intervenir pour soutenir le jeune dans ses démarches elles-mêmes (mobilité, équipement professionnel, etc.) ou pour palier des besoins de première nécessité (charges courantes, soins, etc.) dont le caractère impérieux pourrait impacter directement la mobilisation du jeune dans ses démarches.

Ainsi, pour déterminer le montant de l'allocation à verser au jeune, la mission locale (ou Pôle emploi ou le Cap emploi dans les cas simples) tient compte de la situation personnelle de l'intéressé, de l'état d'avancée vers ses objectifs et des actions menées, et du nombre de jours pendant lesquels ses ressources étaient inférieures au montant mensuel de 300 euros.

Le montant de l'aide et sa durée sont fixés en fonction des besoins à court terme du jeune compte tenu de ses charges ordinaires, de ses démarches de recherche d'emploi et des rémunérations et autres aides perçues dans la limite de 300 euros par mois. Le montant de l'aide peut être attribué pour une durée prévisionnelle de plusieurs mois, calée sur la durée de l'accompagnement intensif en cours. Le montant et la durée de l'aide peuvent être révisés suite au réexamen de la situation du jeune.

Afin d'assurer une mise en œuvre de l'aide qui soit homogène nationalement, Pôle emploi, Cheops et le réseau des missions locales conviennent de bonnes pratiques au niveau national concernant les ressources et besoins du jeune ainsi que les pièces justificatives à prendre en compte dans l'instruction.

Il est important que le diagnostic soit réalisé dans les plus brefs délais pour parer aux besoins du jeune. Les modalités locales de coordination devront identifier le délai indicatif maximum qui semble « raisonnable » à l'ensemble des acteurs pour recueillir les propositions de la mission locale en accord avec le jeune, qui implique le principe de réactivité et de priorisation de l'accueil en fonction des informations connues concernant la situation du jeune. Ce délai doit en tout état de cause être monitoré sur le plan local, afin de s'assurer de la rapidité de la réponse apportée aux jeunes et de permettre au quatre acteurs engagés (Pôle emploi, Cap emploi, missions locales, APEC) de faire évoluer en tant que de besoin leurs modalités de coordination.

e) L'information de Pôle emploi sur le montant de l'aide préconisé par la mission locale

A l'issue du diagnostic de la situation sociale et financière du jeune et de l'instruction de la demande, le conseiller de la mission locale communique le montant et la durée prévisionnels qu'il préconise pour l'aide ainsi que les autres éventuelles actions prévues avec le jeune pour répondre à ses attentes et besoins :

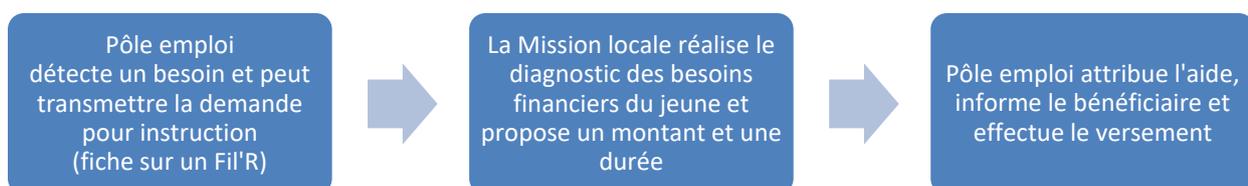
- Au jeune en l'informant que ce montant est soumis à la décision finale d'attribution de Pôle emploi, sous réserve d'un contrôle d'éligibilité sur les ressources perçues par le jeune et dans la limite de l'enveloppe financière disponible ;
- Pour les jeunes accompagnés par Pôle emploi et l'APEC, à Pôle emploi pour la mise en paiement de l'aide, via la fiche navette en attente des évolutions des SI permettant l'échange d'information sur cette aide ;
- Au conseiller Cap emploi, pour les jeunes qu'ils accompagnent, par tout moyen garantissant la protection des données personnelles du jeune (à l'issue de l'entretien tripartite ou par téléphone), afin qu'ils transmettent de manière sécurisée via le niveau national les éléments nécessaires à Pôle emploi pour la mise en paiement.

De manière générale, les modalités de coopération entre les opérateurs Pôle emploi, Cap emploi, APEC et missions locales doivent être organisées au niveau local de manière la plus fluide possible afin de poursuivre deux objectifs :

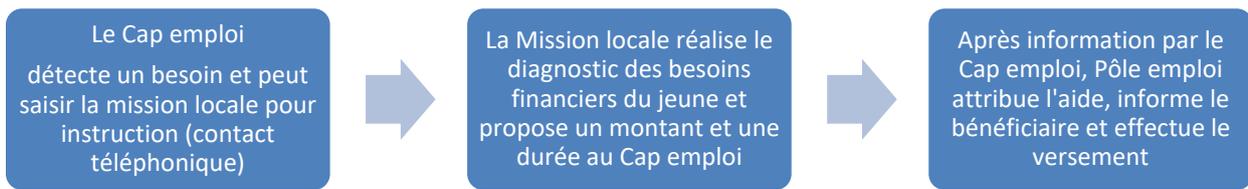
- Assurer le versement de l'aide dans les meilleurs délais, compte tenu des besoins prégnants des jeunes ;
- Eviter de complexifier et démultiplier les démarches pour les jeunes concernés, en ce qui concerne à la fois les déplacements entre les sites respectifs et la présentation par le jeune de sa situation socio-professionnelle.

En résumé, les circuits d'attribution de l'aide sont les suivants :

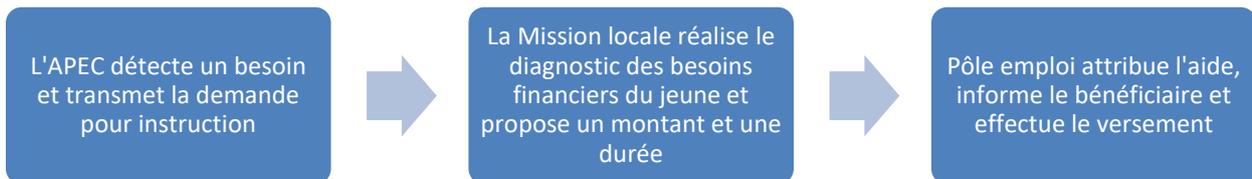
- Pour les jeunes accompagnés par Pôle emploi :



- Pour les jeunes accompagnés par les Cap emploi :



- Pour les jeunes accompagnés par l'APEC :



L'APEC informe le jeune que le bénéfice de l'aide est conditionné à une inscription à Pôle emploi. Dans le cas où le jeune doit encore s'inscrire à Pôle emploi, l'APEC le lui indique et la mission locale peut éventuellement accompagner le jeune dans son inscription. Dès lors que le jeune est bien inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, aucun entretien avec Pôle emploi n'est obligatoire pour débloquer le versement.

4) Les modalités d'un co-accompagnement pour les jeunes présentant un besoin d'accompagnement social au-delà du besoin financier ponctuel ou récurrent

Lorsqu'est identifié auprès du jeune un besoin d'accompagnement sur des problématiques d'ordre social pour sécuriser le parcours d'insertion professionnelle, qui dépassent le besoin ponctuel d'une aide financière, un co-accompagnement peut lui être proposé dans le cadre du droit à l'accompagnement inscrit à l'article L. 5131-3 du code du travail.

L'identification de ce besoin d'accompagnement social peut provenir de l'expression directe du jeune, ou de la détection par un conseiller :

- de la mission locale à l'occasion du diagnostic social et financier qu'elle réalise,
- et/ou par le conseiller en charge de l'accompagnement professionnel intensif (conseiller Pôle emploi ou Cap emploi ou consultant APEC).

Afin de sécuriser le parcours d'insertion socio-professionnelle du jeune, il est autorisé dans ce cas, un co-accompagnement :

- la poursuite de l'accompagnement professionnel intensif, de nature renforcée, engagé par Pôle emploi, Cap emploi ou l'APEC ;
- la mise en place d'un accompagnement social et financier ou d'accès aux droits proposé au jeune par la mission locale dans le cadre d'un PACEA.

a) Les modalités de l'accompagnement social et financier ou d'accès aux droits de la mission locale dans le cadre du co-accompagnement

Ce co-accompagnement se matérialise par la signature d'un PACEA entre le jeune et la mission locale, en complément de l'accompagnement professionnel intensif déjà engagé par Pôle emploi, le Cap emploi ou l'APEC.

Dans ce cas, l'accompagnement de la mission locale porte sur le volet social et financier ou d'accès aux droits uniquement. De plus, le PACEA en co-accompagnement ne peut pas prendre la forme la plus intensive d'accompagnement qu'est la garantie jeunes. Le co-accompagnement exclut donc toute forme de double accompagnement sur le volet professionnel et le financement FSE des accompagnements n'est pas remis en cause.

Par conséquent, dans ce cas, le jeune est accompagné à la fois dans le cadre de l'accompagnement intensif de Pôle emploi, du Cap emploi ou de l'APEC sur le volet professionnel et par la mission locale sur la sécurisation du parcours dans le cadre d'un PACEA en co-accompagnement, par dérogation au principe de l'annexe relative à la mise en œuvre du PACEA de l'instruction n° DGEFP 2018/124 du 17 mai 2018.

La signature du PACEA ne soustrait pas le jeune à ses devoirs au regard du PPAE signé avec Pôle emploi, ou de ses engagements dans le cadre des prestations délivrées par l'APEC ou Cap emploi.

L'accompagnement social et financier du jeune par la mission locale peut prévoir dans le « PACEA en co-accompagnement » différentes phases programmées sur la durée de l'accompagnement professionnel en cours (6 mois pour l'AIJ de PE / durée variable pour les autres accompagnements de nature renforcée de Pôle emploi ou des Cap emploi / de 1 à 2 mois en général pour l'accompagnement APEC).

Cet accompagnement social pourra poursuivre plusieurs objectifs :

- Engager des démarches liées à la santé ;
- Engager des démarches liées à la couverture sociale ;
- Développer la mobilité géographique ;
- Engager des démarches liées au logement ou à l'hébergement ;
- Mettre à jour sa situation administrative, sociale et fiscale ;
- Gérer son budget ;
- Engager des démarches d'accès aux droits.

Un suivi spécifique sera réalisé par les missions locales pour comptabiliser le nombre de PACEA concernés.

En cas de co-accompagnement, l'aide financière auquel le jeune peut prétendre est celle gérée par Pôle emploi.

Si à l'issue du co-accompagnement et donc de l'accompagnement professionnel intensif délivré par Pôle emploi, Cap emploi ou l'APEC, le jeune est toujours sans emploi avec un besoin d'accompagnement, un bilan du co-accompagnement est réalisé entre le jeune et les deux professionnels référents afin de prévoir la suite de parcours du jeune.

b) Les modalités de coopération entre les opérateurs du SPE

Les modalités pratiques de coordination sont concertées et décidées au niveau local entre les Missions locales, Pôle emploi, Cap emploi et l'APEC afin qu'elles soient appropriées facilement par tous et garantissent des parcours usagers plus fluides pour les jeunes. Si besoin, un référent pour la mise en place de l'aide peut être identifié dans chaque structure (Agence Pôle emploi ou APEC ou antenne Mission locale).

La réussite du co-accompagnement qui repose sur la complémentarité des accompagnements, est conditionnée à la qualité des modalités de coopération entre les conseillers de Pôle emploi ou consultants de l'APEC et le conseiller de la mission locale, en particulier via des modalités d'échange visant la bonne articulation et la réelle complémentarité de leurs accompagnements respectifs afin d'éviter notamment un double accompagnement sur le volet professionnel ou un manque de lisibilité pour les jeunes concernés.

5) Les modalités de gouvernance et de suivi de l'aide exceptionnelle

a) Les modalités de gouvernance et de suivi

Une gouvernance du dispositif impliquant l'Etat, Pôle emploi, l'Union Nationale des Missions Locales, Cheops et l'APEC est mise en place nationalement au moyen de comités de pilotage qui se réunissent régulièrement.

Ses objectifs sont de veiller à :

- l'allocation optimale de l'enveloppe dédiée sur la durée de l'année et entre les bénéficiaires et le pilotage des données relatives à l'aide ;
- la fluidité et la qualité des modalités de coopération, d'échanges et d'information mis en place entre les réseaux au plan local.

Pôle emploi, les missions locales, Cheops et l'APEC mettent en place au plan local des instances de gouvernance permettant de piloter et réguler le déploiement du dispositif.

Pôle emploi, les Cap emploi et les missions locales rendent compte du déploiement de l'aide au niveau régional et départemental dans le cadre des instances existantes (par exemple les instances du service public de l'emploi mises en place pour le pilotage du plan #1jeune1solution et pilotées par les services de l'Etat). L'APEC participe aux côtés de Pôle emploi, des Cap emploi et des missions locales au suivi mis en place au niveau régional.

b) Le pilotage par Pôle emploi de l'enveloppe financière

Pour la période du 18 janvier au 31 décembre 2021, une enveloppe de 73M€ en AE/CP est mobilisée par l'Etat (P 102) pour assurer le financement de cette aide exceptionnelle aux jeunes concernés.

Pôle emploi est responsable du suivi de l'enveloppe financière dédiée. Conformément à la convention financière établie entre Pôle emploi et l'Etat pour la gestion de cette aide, il appartient à l'opérateur de répartir les crédits au sein de son réseau et de rendre compte de leur utilisation à l'Etat.

Afin d'optimiser la gestion des crédits disponibles, les Directions régionales de Pôle emploi et les Associations Régionales des Missions Locales échangent en tant que de besoin sur le rythme de consommation des crédits. Les opérateurs organisent également le suivi du dispositif au niveau régional en termes de partage de bonnes pratiques en matière d'orientation et de co-accompagnement du jeune pour mettre en œuvre les principes énoncés dans la présente circulaire.

c) Modalités de communication

Au-delà de la communication réalisée par l'Etat dans le cadre du plan #1jeune1solution, il revient à Pôle emploi, aux Cap emploi et à l'APEC de faire connaître l'instauration et les caractéristiques de cette nouvelle aide aux jeunes éligibles pour lesquels un besoin est détecté.

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 21 juin 2021 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2021 relatif à la composition et au fonctionnement d'un jury en vue de l'attribution du marché global de performance pour la conception-réalisation-exploitation-maintenance du nouveau grand site de l'administration centrale des ministères sociaux à Malakoff

NOR : MTRG2130219A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2141-10, R. 2171-16 et R. 2171-17 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du directeur des finances, des achats et des services au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales - M. LE GALLOU (Francis) ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2021, relatif à la composition et au fonctionnement d'un jury en vue de l'attribution du marché global de performance pour la conception-réalisation-exploitation-maintenance du nouveau grand site de l'administration centrale des ministères sociaux à Malakoff ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 2 novembre 2020 portant sur la conception-réalisation-exploitation-maintenance du nouveau grand site de l'administration centrale des ministères sociaux à Malakoff,

Arrêtent :

Article 1^{er}

A l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2021 susvisé, les mots : « Mme Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU, directrice des finances, des achats et des services au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales » sont remplacés par les mots : « M. Francis LE GALLOU, directeur des finances, des achats et des services au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ».

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 21 juin 2021.

Pour les ministres et par délégation :
Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,
Etienne CHAMPION